



CICR

# LISTE DE CONTRÔLE MESURES D'APPLICATION NATIONALES DE LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

La Convention sur les armes à sous-munitions prévoit divers mécanismes visant à promouvoir sa mise en œuvre et à garantir le respect de ses dispositions. Certains de ces mécanismes peuvent nécessiter l'adoption de lois ou de règlements administratifs au niveau national, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute violation des dispositions de la Convention commise sur un territoire, ou par des personnes, sous la juridiction ou le contrôle des États parties. Les États pourraient également être amenés à formuler des consignes à l'intention des forces armées et à apporter certaines modifications aux doctrines, politiques et formations militaires.

La présente liste de contrôle aidera les États à élaborer le cadre juridique, réglementaire et administratif nécessaire pour la mise en œuvre de la Convention. Elle définit en outre des bonnes pratiques en la matière.

La [loi type relative à la Convention sur les armes à sous-munitions](#) (loi type) du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est un outil fondamental pour l'élaboration de la législation de mise en œuvre. La présente liste de contrôle contient de nombreux renvois à ce modèle de loi.

## ARTICLE 9 MISE EN ŒUVRE

### 1. CONDUITE INTERDITE

- Le cadre juridique de votre État interdit-il aux ressortissants ou à toute personne sur un territoire sous la juridiction ou le contrôle de votre État, de s'engager dans les activités suivantes ?
  - faire usage d'armes à sous-munitions ;
  - mettre au point ou produire des armes à sous-munitions ;
  - acquérir des armes à sous-munitions ;
  - posséder, conserver ou stocker des armes à sous-munitions ;
  - transférer des armes à sous-munitions ;
  - aider, encourager ou inciter quiconque et de quelque manière que ce soit, à s'engager dans toute activité susmentionnée.<sup>1</sup>

(loi type, article 3)

---

<sup>1</sup> Investir dans la mise au point et la production d'armes à sous-munitions peut également faire partie des activités interdites.

## 2. INFRACTIONS ET PEINES

- Le cadre juridique de votre État établit-il une infraction (pénale ou administrative) pour les activités suivantes ?
  - faire usage d’armes à sous-munitions ;
  - mettre au point des armes à sous-munitions ;
  - produire des armes à sous-munitions ;
  - acquérir des armes à sous-munitions ;
  - stocker des armes à sous-munitions ;
  - conserver des armes à sous-munitions ;
  - transférer des armes à sous-munitions.

(loi type, article 4)

- Le cadre juridique de votre État établit-il une infraction subsidiaire pour le fait d’aider, d’encourager ou d’inciter quiconque et de quelque manière que ce soit, à s’engager dans toute activité susmentionnée<sup>2</sup> ?

(loi type, article 3, paragraphe 3)

Ces dispositions peuvent être fixées dans une nouvelle loi (*loi type*) ou intégrées dans un texte législatif existant (par exemple le code pénal ou la législation sur les armes à feu. Des exemples sont disponibles dans la [base de données du CICR sur la mise en œuvre nationale du DIH](#)).

## 3. APPLICATION EXTRATERRITORIALE

- La portée de vos dispositions juridiques concernant les activités interdites s’étend-elle à la conduite tenue en dehors du territoire de votre État ?

(loi type, article 5)

## 4. DÉFINITIONS

- Le cadre juridique de votre État incorpore-t-il les définitions proposées à l’article 2 de la Convention, ou les différentes infractions liées aux armes à sous-munitions contiennent-elles des renvois à ces définitions ?

(loi type, article 2)

## 5. EXCEPTIONS

- Le cadre juridique de votre État prévoit-il une autorisation de conserver ou d’acquérir un nombre limité d’armes à sous-munitions, de petites bombes explosives et de sous-munitions explosives pour le développement de techniques de détection, d’enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions, des petites bombes explosives et des sous-munitions explosives – et pour la formation relative à ces techniques –, ou pour le développement de contre-mesures relatives aux armes à sous-munitions ? Le cadre juridique de votre État prévoit-il une exception pour ce qui est de l’infraction pénale ou administrative liée à la manipulation de ces armes ?
- Le cadre juridique de votre État veille-t-il à ce que les personnes chargées de manipuler des armes à sous-munitions soient dûment autorisées à exercer cette activité ?
- Votre État s’engage-t-il dans une coopération ou des opérations militaires avec des États non parties à la Convention ? Si tel est le cas, le cadre juridique de votre État prévoit-il explicitement cette possibilité ? Contient-il par exemple une disposition ayant spécialement trait à l’article 21 de la Convention ?

(loi type, article 6)

---

<sup>2</sup> Une infraction peut également être établie pour le fait d’investir dans la mise au point et la production d’armes à sous-munitions, dans la mesure où la législation nationale interdit ce type d’activité.

## 6. ASSISTANCE AUX VICTIMES

- Le cadre juridique, réglementaire et administratif de votre État prévoit-il une assistance aux victimes d'armes à sous-munitions, y compris des soins médicaux, une réadaptation physique et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique ?
  - Cette assistance peut notamment consister à :
    - évaluer les besoins des victimes ;
    - élaborer un plan et un budget nationaux, comprenant le temps estimé nécessaire à la réalisation des activités proposées ou envisagées ;
    - garantir la non-discrimination des victimes ;
    - désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination des questions relatives à l'assistance aux victimes – soins médicaux, réadaptation physique, soutien psychologique et insertion sociale et économique – et à l'allocation d'un budget pour ces activités.

*(loi type, article 10)*

## 7. STOCKAGE ET DESTRUCTION DES STOCKS

- Le cadre juridique, réglementaire et administratif de votre État prescrit-il la destruction de tous les stocks d'armes à sous-munitions autres que ceux conservés par votre État ou transférés à votre État à des fins autorisées, et prévoit-il la possibilité pour votre État de demander, si nécessaire, une prolongation du délai fixé pour la destruction de ces stocks ?

*(loi type, article 8)*

## 8. DÉPOLLUTION ET DESTRUCTION DES RESTES D'ARMES À SOUS-MUNITIONS ET ÉDUCATION À LA RÉDUCTION DES RISQUES

- Le cadre juridique, réglementaire et administratif de votre État prévoit-il les modalités selon lesquelles votre État
  - veillera à l'enlèvement et à la destruction des restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions sous sa juridiction ou son contrôle, et
  - pourra demander, si nécessaire, une prolongation du délai fixé pour l'enlèvement et la destruction complète de ces restes d'armes à sous-munitions ?
- Le cadre juridique, réglementaire et administratif de votre État prévoit-il le marquage et la surveillance des zones contaminées par les armes à sous-munitions, ainsi que la mise en place de mesures de protection des civils jusqu'à ce que ces zones soient dépolluées ?
- Le cadre juridique, réglementaire et administratif de votre État prévoit-il des programmes d'éducation à la réduction des risques pour sensibiliser les civils aux dangers que représentent les restes d'armes à sous-munitions ?

*(loi type, articles 7 et 9)*

# AUTRES MESURES FACILITANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

## 9. PRÉPARATION D'UN RAPPORT AU TITRE DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

- Le cadre juridique, réglementaire et administratif de votre État charge-t-il un organe national de recueillir les informations nécessaires à la préparation de ce rapport ?

## MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.

 [facebook.com/icrc](https://facebook.com/icrc)  
 [twitter.com/icrc](https://twitter.com/icrc)  
 [instagram.com/icrc](https://instagram.com/icrc)



**CICR**

**Comité international de la Croix-Rouge**  
19, avenue de la Paix  
1202 Genève, Suisse  
T +41 22 734 6001  
[www.icrc.org](http://www.icrc.org)  
© CICR, Juin 2020